

## Le Congrès du Travail Canadien

Volume 11, Number 3, June 1956

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1022628ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1022628ar>

[See table of contents](#)

---

### Publisher(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

### ISSN

0034-379X (print)

1703-8138 (digital)

[Explore this journal](#)

---

### Cite this document

(1956). Le Congrès du Travail Canadien. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 11(3), 219–219. <https://doi.org/10.7202/1022628ar>

---

Tous droits réservés © Département des relations industrielles de l'Université Laval, 1956

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

(2) Ne surveille ni ne cerne, au sens du présent article, celui qui est présent à ou près une maison d'habitation ou un lieu, ou s'en approche, à seule fin d'obtenir ou de communiquer des renseignements.

367. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, étant un employeur ou l'agent d'un employeur, injustement et sans autorisation légitime,

a) refuse d'employer ou congédie une personne pour la seule raison que ladite personne est membre d'un syndicat ouvrier légitime ou d'une association ou d'une association ou alliance légitime d'ouvriers ou d'employés formée pour l'avancement licite de leurs intérêts et organisée pour les protéger dans la réglementation des salaires et des conditions de travail;

b) cherche par l'intimidation, par la menace de la perte d'une situation ou d'un emploi, ou en causant la perte réelle d'une situation ou d'un emploi, ou par la menace ou l'imposition d'une peine pécuniaire, à contraindre des travailleurs ou employés de s'abstenir d'être membres d'un syndicat ouvrier ou d'une association ou alliance à laquelle ils ont légitimement droit d'appartenir; ou

c) complot, se coalise, conclut une convention ou s'entend avec un autre employeur ou son agent pour accomplir l'un des actes mentionnés à l'alinéa a) ou b).

## LE CONGRES DU TRAVAIL CANADIEN

Le ministre du Travail, l'hon. Milton F. Gregg, a annoncé récemment que l'effectif des syndicats ouvriers du Canada s'établit présentement à 1,346,000 membres. La statistique préliminaire, basée sur un relevé effectué par la Division de l'économie et de recherches du ministère du Travail, indique au 1er janvier 1956 une hausse de 6 p. 100 de l'effectif syndical au regard de l'année précédente.

Durant la dernière année de leur existence distincte, le Congrès des Métiers et du Travail du Canada et le Congrès canadien du Travail ont vu s'accroître leur effectif de 6.5 et 4.6 p. 100 respectivement. En conséquence, l'effectif représenté à la réunion de fondation du Congrès du Travail canadien, laquelle a eu lieu à Toronto au cours d'avril, s'établit à environ 1,018,000 membres.

Le total estimatif des membres de chacun des congrès et des organisations indépendantes s'établit comme suit:

Congrès des Métiers et du Travail du Canada.....	640,000
Congrès canadien du Travail.....	378,000
Confédération des Travailleurs catholiques du Canada.....	99,000
<i>American Federation of Labor, Congress of Industrial</i>	
<i>Organisations</i> seulement.....	1,000
Fraternités internationales de travailleurs ferroviaires.....	44,000
Syndicats internationaux non affiliés.....	78,000
Organisations nationales, régionales et locales non affiliées.....	106,000
	<u>1,346,000</u>

\* Ce texte a été fourni par le Service d'Information, Ministère du Travail, Ottawa.